

SÉANCE DU 6 SEPTEMBRE 2023

DECISION N° 2023/ 106 / PROLOGIUM / 3
GIGAFACTORY DE PRODUCTION DE BATTERIES A DUNKERQUE (59)

La Commission nationale du débat public,

- Vu le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants, notamment le I de l'article L.121-8 et l'article L.121-9 ;
- Vu le courrier de saisine du 24 mars 2023 et le dossier annexé de M. Gilles NORMAND, représentant la société PROLOGIUM et de Mme Delphine PORFIRIO, représentant la société RTE, saisissant conjointement la CNDDP du projet de GIGAFACTORY de cellules et inlays de batteries solides et son raccordement électrique à DUNKERQUE ;
- Vu la décision n° 2023 / 27 / PROLOGIUM / 1 du 05 avril 2023 décidant d'une concertation préalable sur le projet de Gigafactory de production de batteries à Dunkerque ;
- Vu la décision n° 2023 /97 / PROLOGIUM / 2 du 26 juillet 2023 validant les modalités de la concertation préalable et fixant son calendrier ;

Considérant que :

- il serait bénéfique que les contributions de la concertation sur le projet PROLOGIUM, concernant les aspects transversaux du projet soient portées à la connaissance de la future concertation préalable sur le projet ORANO-XTC de création de deux usines de composants pour batteries électriques et d'une usine de recyclage de batteries à DUNKERQUE,

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1 : Le dossier de concertation proposé par les maîtres d'ouvrage doit être complété par une fiche qui sera mise en ligne préalablement à la table ronde sur l'électromobilité et comportant des informations sur les besoins énergétiques globaux engendrés par les différents projets d'usines de batteries électriques dans les Hauts-de-France, pour lesquels RTE sera amené à fournir de l'énergie.

Article 2 : La concertation sur le projet PROLOGIUM de cellules et inlays de batteries solides à DUNKERQUE devra être articulée avec celle du projet ORANO XTC permettant, dans la mesure du possible, d'aborder les sujets communs et transversaux, notamment les impacts cumulés, la pression sur la ressource d'eau, le besoin en électricité et les garants veilleront à cette mise en cohérence des différentes concertations, y compris avec les projets en cours.

Article 3 : La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française.

Le Président

Marc PAPINUTTI